



AGISSONS POUR LE ZÉRO DÉCHET

**SMICTOM NORD ALSACE**  
54 rue de l'Industrie - BP 40081  
67162 Wissembourg Cedex

Tél. 03 88 54 84 00  
Fax. 03 88 54 35 29  
www.smictom-nord67.com

## CONVENTION DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Entre les soussignées :

Le **SMICTOM NORD ALSACE**, situé 54 rue de l'Industrie - BP 40081 - 67162 WISSEMBOURG Cedex

Représentée par : **Philippe GIRAUD, Président**

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » d'une part,

et

**Le Client** : .....

dont le siège social est à .....

Représenté par : .....

ci-après dénommée « **le Client** » d'autre part.

<b>Client :</b>
<b>Adresse de facturation :</b>
<b>Numéro de SIRET :</b>
<b>Code APE :</b>
<b>N° de téléphone :</b>
<b>E-Mail :</b>

## **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et de définir les conditions techniques et financières de cette prestation pour le Client.

## **ARTICLE 2 - Nature des déchets**

### **ARTICLE 2.1 - Déchets d'emballages**

Les déchets d'emballages recyclables comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal suivants :

- Les emballages en papier-carton :
  - les papiers-cartons complexés (PCC) : briques de lait, de soupe, de jus de fruits...
  - les papiers-cartons non complexés (PCNC) : emballage et boîtes en carton, cartons bruns, cartonnettes...
  - les journaux, revues, magazines et autres brochures, prospectus, catalogues, bottins, enveloppes, papiers de bureaux.
- Les déchets d'emballage en plastique : bouteilles et flacons usagés (bouteilles d'eau ou de boissons gazeuses, flacons de shampoing, bidons de lessive), barquettes, films, sacs, sachets, pots de yaourt, etc. vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination tous les autres plastiques qui ne sont pas des emballages.
- Les déchets d'emballage en métal : acier (boîtes de conserve...) ou aluminium (barquettes alimentaires, canettes individuelles de boisson, aérosols...) vidés de leur contenu. Sont exclus tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux.

### **ARTICLE 2.2 - Ordures ménagères résiduelles**

Ce sont les déchets ordinaires résiduels restants après les collectes sélectives qui ne sont pas destinés aux bacs de tri, bornes de collecte à verre, déchèteries ou concernés par collecte séparée des déchets alimentaires.

## **ARTICLE 3 - Description des prestations**

### **ARTICLE 3.1 - Collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles**

- **Fourniture des moyens de pré-collecte**

La Collectivité s'engage à fournir un ou plusieurs bacs au client en fonction de la demande formulée en ANNEXE 2. Ces bacs seront équipés d'une puce qui permettra un suivi des données.

- **Pré-collecte des ordures ménagères résiduelles**

Le Client dépose les déchets cités dans l'Article 2.2, préalablement dans des sacs fermés, dans le(s) bac(s) fourni(s) par la Collectivité.

- **Collecte des ordures ménagères résiduelles**

La collecte comprend la collecte du bac sur l'emplacement défini par le Client en ANNEXE 2.

Le passage du camion de collecte des ordures ménagères a lieu une (1) fois tous les 15 jours. La collecte pourra se faire toutes les semaines à la demande du client et selon les conditions tarifaires proposées en ANNEXE 1.

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte et présentés sur le domaine public, visibles du service de collecte. Les bacs doivent être disposés en veillant à ce que le passage des usagers de la voie soit respecté et qu'ils n'occasionnent ni gêne, ni insalubrité. Le repositionnement des bacs par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions. La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale Assurance Maladie des Travailleurs Salariés préconise l'interdiction de la collecte bilatérale et de la marche arrière pour les camions de collecte.

- **Traitement des ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères font l'objet d'une valorisation énergétique sur l'UVE du SMITOM Haguenau-Saverne à Schweighouse sur Moder.

### **ARTICLE 3.2 - Collecte et traitement des déchets d'emballages recyclables**

- **Fourniture des moyens de pré-collecte**

La Collectivité s'engage à fournir un ou plusieurs bacs au client en fonction de la demande formulée en ANNEXE 2. La maintenance des bacs (échange, réparation, vérification...) est comprise dans la prestation.

- **Pré-collecte des emballages**

Le Client dépose les déchets cités dans l'Article 2.1 en vrac, directement dans le(s) bac(s) fourni(s) par la Collectivité. Avant la collecte des emballages, le SMICTOM Nord Alsace se réserve la possibilité d'organiser un contrôle des bacs avec un des membres de l'organisation. En cas de non-conformité, les bacs devront être retriés ou seront facturés au tarif des ordures ménagères.

- **Collecte des emballages**

La collecte comprend la collecte du bac sur l'emplacement défini par le Client en ANNEXE 2.

Le passage du camion de collecte des emballages a lieu une (1) fois tous les 15 jours. La collecte pourra se faire toutes les semaines à la demande du client et selon les conditions tarifaires proposées en ANNEXE 1.

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte et présentés sur le domaine public, visibles du service de collecte. Les bacs doivent être disposés en veillant à ce que le passage des usagers de la voie soit respecté et qu'ils n'occasionnent ni gêne, ni insalubrité. Le repositionnement des bacs par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions. La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale Assurance Maladie des Travailleurs Salariés préconise l'interdiction de la collecte bilatérale et de la marche arrière pour les camions de collecte.

- **Traitement des emballages**

Les emballages font l'objet d'une valorisation matière après une phase de tri sur le site ALTEM à Strasbourg.

#### **ARTICLE 4 - Conditions financières**

##### **ARTICLE 4.1 - Conditions financières pour la collecte des ordures ménagères résiduelles**

La prestation se décompose de la manière suivante :

- Une part fixe annuelle
- Une part variable calculée en fonction du poids des déchets collectés dans les bacs
- Un forfait annuel pour la collecte supplémentaire (en plus de la tournée habituelle tous les 15 jours) si celle-ci est demandée.

Les tarifs correspondants aux prestations proposées se trouvent en ANNEXE 1 de la présente convention et sont susceptibles d'être revus annuellement.

La facturation sera réalisée semestriellement.

##### **ARTICLE 4.2 - Conditions financières pour la collecte des emballages**

La prestation se décompose de la manière suivante :

- Les prestations de collecte et de traitement ne sont pas facturées (valable uniquement en cas d'adhésion à la collecte des ordures ménagères)
- La location de bac(s) supplémentaire(s) est facturée selon les conditions prévues en ANNEXE 1.

La facturation sera réalisée semestriellement.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

Le présent contrat est établi pour la période d'une année renouvelable par tacite reconduction par période annuelle pendant la durée de l'exécution du marché public confié au Prestataire de collecte.

## **ARTICLE 6 - Résiliation**

- A l'initiative du Client

Dans le cas de cessation, cession ou tout autre modification du Client de nature à mettre en terme à la production de déchets, en nature et volume, visés par la présente convention. La résiliation de la convention prend effet :

- Dans un délai de trois mois suivant sa notification, par lettre recommandée du Client à la Collectivité
- A compter du paiement du solde de l'ensemble des sommes dues au titre de l'exécution du service

Le contrat est résilié de plein droit sans indemnité en cas de modification de la législation ou de la réglementation invalidant le déroulement du service.

## **ARTICLE 7 - Clause de sauvegarde**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, réglementaires, sociales ou fiscales existant à la date de signature de la présente convention évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, le Client et la Collectivité se réuniraient pour chercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

## **ARTICLE 8 - Clause attributive de compétence**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les seuls tribunaux de Strasbourg sont compétents.

Fait en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties.

Fait à .....

Fait à .....

Le .....

Le .....

**Pour la Collectivité**

**Pour le Client**

## ANNEXE 1: CONDITIONS FINANCIÈRES 2025

La prestation se décompose de la manière suivante :

- Une part fixe annuelle comprenant les frais incompressibles du service
- Une part variable calculée en fonction du poids des déchets collectés dans les bacs d'ordures ménagères résiduelles
- Un forfait annuel pour la collecte supplémentaire (en plus de la tournée habituelle tous les 15 jours) si celle-ci est demandée.
- Une location annuelle pour tout bac supplémentaire au-delà de la dotation initiale gratuite (volume au choix pour les ordures ménagères résiduelles, volume 240 L pour les emballages).

<b>COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES</b>	
<b>Part fixe</b>	166 € / an
<b>Part variable au poids</b>	0,42 € / kg
<b>Collecte hebdomadaire</b>	2 400 € / an
<b>Location annuelle bac supplémentaire</b>	Bac 120 L : 20 € / bac / an Bac 240 L : 40 € / bac / an Bac 770 L : 110 € / bac / an

<b>COLLECTE SÉLECTIVE DES EMBALLAGES</b>	
<b>Part fixe</b> Uniquement si le Client ne souhaite pas adhérer au service de collecte des ordures ménagères	166 € / an
<b>Collecte hebdomadaire</b>	2 400 € / an
<b>Première dotation :</b>	Bac 240 L : première dotation gratuite Bac 360 L : 60 € / an Bac 770 L : 110 € / an
<b>Location annuelle bac supplémentaire</b>	Bac 120 L : 20 € / bac / an Bac 240 L : 40 € / bac / an Bac 360 L : 60 € / bac / an Bac 770 L : 110 € / bac / an

Les tarifs ci-dessus sont susceptibles d'être revus annuellement par délibération du Comité Directeur du SMICTOM Nord Alsace.

## ANNEXE 2: COMMANDE DE BACS

COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES	
<b>Fréquence de collecte</b>	<input type="checkbox"/> Bimensuelle <input type="checkbox"/> Hebdomadaire
<b>Dotation initiale</b>	<input type="checkbox"/> 120 L
	<input type="checkbox"/> 240 L
	<input type="checkbox"/> 770 L
<b>Bac(s) supplémentaire(s)</b>	..... bac(s) 120 L ..... bac(s) 240 L ..... bac(s) 770 L
COLLECTE SÉLECTIVE DES EMBALLAGES	
<b>Fréquence de collecte</b>	<input type="checkbox"/> Bimensuelle <input type="checkbox"/> Hebdomadaire
<b>Dotation initiale</b>	<input type="checkbox"/> 120 L <input type="checkbox"/> 360 L
	<input type="checkbox"/> 240 L <input type="checkbox"/> 770 L
<b>Bac(s) supplémentaire(s)</b>	..... bac(s) 120 L      ..... bac(s) 360 L ..... bac(s) 240 L      ..... bac(s) 770 L
Adresse de collecte du ou des bac(s), si différente de l'adresse de facturation	

Fait à .....

Fait à .....

Le .....

Le .....

**Pour la Collectivité**

**Pour le Client**